

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE
DE BOUGUENAIS**

ADMISSION – INSCRIPTION

- Article 1** L'accès à l'École de Musique Municipale de Bouguenais est prioritairement réservé aux personnes résidant sur la commune de Bouguenais. Les personnes résidant dans d'autres communes pourront être accueillies pour une année, renouvelable en fonction des places disponibles.
- Les réinscriptions des anciens élèves ainsi que les demandes d'inscriptions des nouveaux élèves se font aux dates indiquées par la direction de l'école.
- L'inscription de l'élève sera effective quand celui-ci aura reçu un courrier officiel de l'École de Musique. L'accès aux cours est conditionné par l'acquittement des droits d'inscription.
- Article 2** Lors de l'inscription d'un élève, il sera demandé à son tuteur légal de remplir la fiche d'inscription et de fournir tous les documents nécessaires à la saisie de son dossier.
- Article 3** Les tarifs de l'École de Musique sont votés par le Conseil Municipal et sont fixés en fonction du Quotient familial calculé selon le règlement de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.
- En ce qui concerne les allocataires CAF, cette information est transmise directement par la CAF à la Ville. Les non-allocataires CAF doivent se rapprocher de l'École de Musique pour faire calculer leur quotient familial. En cas d'omission ou de refus de communication de cette information, le tarif le plus élevé est alors appliqué.
- Le montant d'inscription constitue un droit annuel et ne peut donc donner lieu à aucun remboursement en cas d'abandon. Dans le cas où les droits d'inscriptions ne sont pas acquittés, la direction se laisse la possibilité de suspendre les cours de l'élève concerné.
- Article 4** Des instruments de musique peuvent être loués aux élèves par l'École de Musique. En cas de demandes supérieures à l'offre, l'instrument est accordé en priorité aux familles dont le quotient familial est le plus faible.
- Article 5** L'enseignement comprend un ensemble de disciplines et s'appuie sur le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture. Les élèves peuvent, selon leur niveau, choisir des activités variées et construire, avec les conseils de leur professeur et du responsable de l'École, un parcours adapté.

RESPONSABILITE DE L'ECOLE - ABSENCE

Article 6 La responsabilité de l'Ecole de Musique Municipale ne pourra être engagée en dehors des horaires de cours. Pour les élèves mineurs, il est demandé aux parents de respecter rigoureusement les horaires. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de quitter leurs enfants. Les enfants restent sous la responsabilité des parents jusqu'à l'arrivée du professeur. Les parents doivent venir chercher leurs enfants à la fin du cours dans la salle où se déroule le cours.

Article 7 Les absences des enseignants sont signalées, dès que le secrétariat en a connaissance, par différents moyens de communication (affichage, courriel, téléphone, etc.). Cette information ne pouvant être garantie, il appartient aux parents, et notamment ceux des élèves les plus jeunes, de s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant, les élèves étant sous la responsabilité de l'école uniquement durant leurs cours.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, un remplacement pourra être mis en œuvre.

Des reports de cours peuvent être organisés en cas d'absence d'enseignant pour des raisons artistiques (concerts, auditions, etc.) : dans ce cas, l'enseignant se charge d'informer les familles des changements de dates et d'horaires de cours de ses élèves.

Article 8 Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'Ecole de Musique ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du secrétariat sont communiqués en début d'année, et restent apposés aux emplacements habituels d'affichage.

Article 9 Toute absence d'un élève devra être justifiée. Dans la mesure du possible, la famille prévient l'École de Musique avant le cours de l'élève. Si elle n'a pu le faire, l'élève apportera un justificatif au cours suivant.

En cas d'absences fréquentes et injustifiées d'un élève, la direction se réserve la possibilité, après avoir reçu les parents de l'élève, de mettre fin à la scolarité de l'élève.

ORGANISATION DE L'ECOLE

Article 10 La **formation musicale est obligatoire**, et ce jusqu'à la validation de fin de 2^e cycle de cette discipline. Des dispenses exceptionnelles de formation musicale peuvent être accordées par le responsable de l'Ecole, et pour une durée ne pouvant excéder une année scolaire.

La **pratique collective est obligatoire**. Elle peut s'effectuer au sein d'orchestres ou d'ensembles réguliers, lors de projets ponctuels ou grâce à une organisation particulière au sein des cours. Aucune dispense de pratique collective ne peut être accordée : seuls des aménagements peuvent être mis en place au cas par cas. Les élèves qui ne participent pas aux pratiques collectives verront s'appliquer automatiquement le tarif le plus élevé et pourront se voir refuser l'inscription à l'École de Musique les années suivantes.

Les professeurs, en concertation avec la direction, établissent en début d'année les listes des élèves des cours collectifs ainsi que les horaires de ceux-ci. Les activités plus ponctuelles sont définies au fur et à mesure de la mise en place des projets.

Article 11 Les horaires et lieux des cours d'instrument sont définis en début d'année scolaire lors de la réunion parents-professeurs. Pour des raisons pédagogiques, le planning peut être différent selon les périodes de l'année. Dans ce cas, l'enseignant fournit aux familles un planning précis des cours.

Les horaires et lieux des cours collectifs sont communiqués par voie d'affichage ou par courrier.

Les enseignants peuvent inviter les parents à assister à un cours. En dehors de ces invitations, il est demandé aux parents d'attendre leurs enfants dans le hall d'accueil de l'établissement.

Article 12 Un congé d'un an peut être accordé à un élève par la direction dans le cas où un motif sérieux (médical, scolaire ou pédagogique) exigerait une interruption de l'apprentissage musical : dans ce cas, à l'issue du congé, l'élève serait prioritaire pour réintégrer sa classe d'instrument.

Article 13 Les élèves sont régulièrement sollicités, dans le cadre de leur enseignement, pour des productions publiques (auditions, concerts, spectacles, animations, etc.). Ces manifestations, à caractère pédagogique, font partie intégrante de la scolarité à l'École de Musique : la participation y est donc obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Pour le bon fonctionnement de ces manifestations, les professeurs peuvent, le cas échéant, s'assurer de la collaboration de musiciens extérieurs à l'établissement.

Article 14 L'exclusion d'un élève peut être prononcée par le responsable de l'École, avec avis des enseignants de l'élève, en cas de manquement manifeste au règlement ou de non-respect du contrat pédagogique.

Article 15 Il est demandé aux élèves une attitude convenable, respectueuse des personnes et des biens. Il leur est demandé également d'être assidu et d'avoir une pratique régulière.

DIVERS

Article 16 Le responsable de l'École peut recevoir les parents et les élèves sur rendez-vous.